



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 - 363 - 0026 du 29 DEC. 2015
(1^{er} avenant)

à la convention n° 1264/sgar-de/2013 du 17 juillet 2013

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31567

Date de la notification de l'avenant	
Bénéficiaire	GUYAFOR
Intitulé de l'opération	PROMES GUYANE
Action	A.1 : Recherche et innovation
Date du dossier complet	01-03-2012
Date des comités de pilotage et de synthèse	31-10-2012 et 14-10-2015
Date du comité de programmation et de la consultation écrite	16-11-2012 et 29-10-2015
Montant du concours financier	158 765,76 €
Service instructeur	Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie de Guyane (DRRT)
Date de début d'éligibilité des dépenses	15 décembre 2011
Date limite de commencement de l'opération	16 septembre 2013
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

GUYAFOR

représenté par Monsieur **Christian DEYRAT**, Gérant

N° SIRET : 450 361 316 00018

Statut : Société à responsabilité limitée

Coordonnées : 36 ZA de Soula – 97355 Macouria

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU l'avis du comité de programmation du **16 novembre 2012** et de la consultation écrite du **29 octobre 2015** ;
- VU la convention FEDER n° **1264/sgar-de/2013** du **17 juillet 2013** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : **Objet**

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'objectif Convergence (2007-2013), Axe A « **Rendre la Guyane innovante et compétitive dans le respect de l'environnement** », Action A.1 « Recherche et innovation », le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **PROMES GUYANE** ».

Article 2 : **Dispositions financières**

L'article 4 de de la convention n° **1264/sgar-de/2013** du **17 juillet 2013** est modifié comme suit :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide du FEDER est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État (FSHBE) suivi selon la codification CHORUS :

Fonds : FEDER

Tranche fonctionnelle : FE2007-2013

Domaine fonctionnel : FEDER-01.

- Coût prévisionnel éligible :

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **317 531,52 euros**.

- Montant de l'aide FEDER :

L'aide du FEDER est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **158 765,76 euros soit 50,00 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- Respect du taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans l'annexe technique et financière, est de **200 765,76 euros soit 63,23 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide FEDER sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé.

Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle « de minimis », ce taux est intangible.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° 1264/sgar-de/2013 du 17 juillet 2013 est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° 1264/sgar-de/2013 du 17 juillet 2013 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose

subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 : Postes de dépenses

La répartition des postes de dépenses de la convention n° 1264/sgar-de/2013 du 17 juillet 2013, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

Postes de dépenses	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
Communication	5 000,00	-
Autres charges (frais généraux)		
- <i>Frais d'essence</i>		-
- <i>Frais généraux : hébergement de GUYAFOR dans les locaux de SAFOR *</i>	33 886,00	9 899,00
- <i>Prestations entreprise Safor : Co-directeur de thèse **</i>		68 000,00
Frais de personnel	198 000,00	108 000,00
<i>Doctorant, 36 mois, 3 000€/mois</i>	<i>108 000</i>	<i>108 000</i>
<i>Co-directeur de thèse 25% sur 36 mois, 10 000€/mois</i>	<i>90 000</i>	-
Investissements - Equipement	39 100,00	17 796,34
Services extérieurs		113 836,18
<i>Location parcelles</i>	277 000,00	-
<i>Prestations (Travaux préparatoires et sondages géotechniques (LBTPG) - Frais du laboratoire géotechnique GEOTEC - Frais du laboratoire L3MA - Frais de normalisation des produits attendus (CSTB))</i>	<i>25 500</i> <i>251 500</i>	<i>113 836,18</i>
Frais de projection et de valorisation du projet	30 000,00	-
TOTAL	582 986,00	317 531,52

* Les frais généraux sont liés à l'hébergement de GUYAFOR dans les locaux de SAFOR et sont gérés par une convention interentreprises : les frais généraux sont facturés au prorata du CA. La clé de répartition pour le projet PROMES est de 8%. Soit $8\% \times (26391.95 + 40089.74 + 57261.72) = 9899 \text{ €}$

**Le Co-directeur de thèse est un travailleur indépendant rémunéré selon l'assemblée générale annuelle et refacturé à GUYAFOR en fonction des prestations établies. Coût par heure : 80€/H ; nombre d'heure prévisionnel : 850 H (250h+250h+350h) ; soit $850 \times 80 = 68000 \text{ €}$

Article 6 : Plan de financement

Le plan de financement de la convention n° 1264/sgar-de/2013 du 17 juillet 2013, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	582 986,00 €	317 531,52 €
Subvention européenne : FEDER	291 493,00 €	158 765,76 €
Subventions Autres Publics : ANR	42 000,00 €	42 000,00 €
Votre participation :	249 493,00 €	116 765,76 €

Article 7 :

Les autres articles de la convention n° 1264/sgar-de/2013 du 17 juillet 2013 demeurent inchangés.

Article 8 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 1264/sgar-de/2013 du 17 juillet 2013.

Date : 29-12-2015

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

SOCIETE GUYAFLOR

Le Gérant,

Signé

Christian DEYRAT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Vincent NIQUET.